

NOM

NO

04409-9

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 4 4 8

04409-9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 15082-01
Date	Signature 83-03-07	Reception 83-03-14	Durée	Du 83-03-07	Au 84-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 1638 2022, rue Lavoisier, Ste 212 Sainte-Foy, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Office Municipal d'Habitation de Québec Hôtel de Ville, Ch. 101 Québec, Qc G1R 4S9 Att: M. Hervé Brosseau

Unité de négociation

Voir Employés manuels Ville de Québec

Région	03-03	Activité	9510 (11)	Affiliation	FTQ (7)
--------	-------	----------	-----------	-------------	---------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Georges E. Parent <i>[Signature]</i>	83-11-29

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

33 MAR 14 13 58

CONVENTION COLLECTIVE

entre

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE QUEBEC

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES MANUELS DE LA VILLE DE QUEBEC,
Section locale 1638, S.C.F.P.ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La convention régit les relations de travail entre l'Office Municipal d'Habitation de Québec et ses employés en service détaché représentés par le Syndicat des Employés Manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P., selon le certificat d'accréditation détenu par ce dernier.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans la convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- a) "SYNDICAT": le Syndicat des Employés Manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P.;
- b) "O.M.H.Q.": Office Municipal d'Habitation de Québec;
- c) "VILLE": la Ville de Québec;
- d) "EMPLOYE REGULIER": le salarié nommé employé régulier par le Comité exécutif de la Ville, conformément à la Charte de la Ville et à la convention collective, et détaché auprès de l'O.M.H.Q.;

- e) "EMPLOYE AUXILIAIRE": le salarié de la Ville qui, tout en ayant complété sa période d'essai, n'a pas encore été nommé employé régulier et qui est détaché auprès de l'O.M.H.Q.
- f) "EMPLOYE EN SERVICE DETACHE": le salarié de la Ville qui, exerçant son activité professionnelle à l'O.M.H.Q., se trouve placé hors des cadres de l'administration de la Ville proprement dite, pour la durée de son détachement auprès de l'O.M.H.Q.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE DES FONCTIONS DE L'O.M.H.Q.

Le syndicat reconnaît qu'à la fonction première de l'O.M.H.Q. qui est de fournir aux citoyens des logements à loyer modique, s'ajoutent les devoirs d'aider à la revalorisation, à la participation, à l'intéressement à leur habitat, et au développement social des personnes habitant des logements à loyer modique. Ces devoirs peuvent se traduire, entre autres, en une collaboration étroite entre l'O.M.H.Q. et les associations de locataires dans les domaines de l'entretien, du déneigement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

4.01

Pour les fins de la convention et de l'Office du Personnel, les employés de l'O.M.H.Q. sont considérés comme des employés de la Ville de Québec en service détaché.

4.02

L'employé auxiliaire détaché auprès de l'O.M.H.Q. accède à la catégorie d'employé régulier en étant nommé comme tel par la Ville.

4.03

L'ancienneté acquise à la Ville est considérée acquise à l'O.M.H.Q.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est en vigueur à compter de la date de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 1984. Elle se renouvelle automatiquement par la suite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation doit se faire en la manière prévue au Code du travail. En cas de dénonciation, les dispositions de la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention collective.

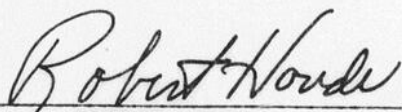
En foi de quoi les parties ont signé à Québec,

le septième jour de mars mil
neuf cent quatre-vingt-trois

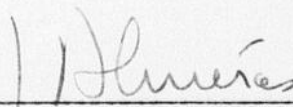
le premier jour de mars mil
neuf cent quatre-vingt-trois.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES MANUELS
DE LA VILLE DE QUEBEC, section
locale 1638, S.C.F.P.

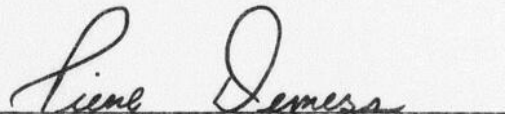
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DE QUEBEC



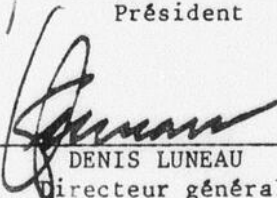
ROBERT HOUDE
Président



JACQUES ALMERAS
Président

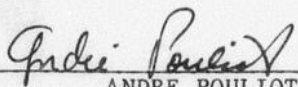


PIERRE DEMERS
Secrétaire



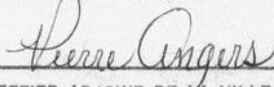
DENIS LUNEAU
Directeur général

TEMOIN



ANDRE POULIOT

CERTIFIÉE COPIE CONFORME



GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE DE QUÉBEC